

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1220

présenté par

M. Véran et Mme Lemorton

ARTICLE 7

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – À compter du 1^{er} janvier 2016, l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant du 4^o du II, est ainsi modifié :

« 1^o Au 1^o, les mots : « établissements de santé et les organismes » sont remplacés par les mots : « centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic » ;

« 2^o Le 2^o est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de mise en cohérence avec l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui a créé les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD).

Ils remplaceront, à compter du 1^{er} janvier 2016, les centres de dépistage anonyme et gratuit pour le VIH (CDAG) et les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST).

Or l'article 7 mentionne à la fois les CeGIDD et les CDAG / CIDDIST comme des établissements pouvant délivrer des autotests de détection de maladies infectieuses transmissibles. Il convient de supprimer la mention de ces deux dernières catégories d'établissement à compter de la date de mise en place des CeGIDD.